

FORTEMENT APLICATION DU PRINCIPLE

M. - Documente de la France auprès des Nations Unies -

Aux termes des articles 689 et 689-1 du CPP, le droit français requiert l'existence d'une convention internationale introduite en droit interne français. Les dispositions conventionnelles doivent prévoir la compétence des tribunaux nationaux de poursuivre et juger l'auteur présumé des infractions visées par la convention.

Les articles 689-2 à 689-10 du CPP énumèrent les conventions internationales pouvant donner lieu à des poursuites devant les juges français :

Article 689-2 du CPP : *convention contre la torture et autres peines ou traitements*

Enfin, le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars
dispositions de la législation sociale dans le

4. La pratique des tribunaux français

À l'heure actuelle, deux personnes ont été condamnées en France, par défaut criminel, sur

de l'article 689-2 du CPP.

- Dans un arrêt du 1^{er} juillet 2005, la cour d'assise du Gard a condamné M. Ely OULD DAH, ressortissant mauritanien, à 10 ans de réclusion criminelle et à 15.000 euros de dommages et intérêts pour chacune des victimes, pour des actes de torture commis en